



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Versement de transport

Question écrite n° 18499

Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet qui viserait à supprimer le remboursement du versement de transport accordé aux entreprises de plus de neuf salariés, installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des agglomérations nouvelles depuis 1971. En l'état actuel de la conjoncture, une telle mesure serait gravement préjudiciable aux entreprises en une période où, au contraire, tout doit être fait pour les aider à relancer la machine économique. S'agissant d'un changement important par ses conséquences dans la législation économique relative aux tarifs et règlements des services de transports, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ce projet.

Texte de la réponse

La loi du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne prévoit le remboursement aux employeurs des versements effectués pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Un projet d'article de loi a été élaboré, qui prévoit le maintien de ce remboursement du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles d'Ile-de-France. Cet article fait partie du projet de loi de finances pour 1995, et sera donc examiné par le Parlement au cours de la session d'automne 1994.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18499

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4731

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5306